



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.20/Rev.1
3 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 41 de l'ordre du jour

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES
GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES DÉMOCRATIES
NOUVELLES OU RÉTABLIES

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suriname, Turquie, Ukraine et Uruguay :
projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration de Manille² adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies³,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/43/538, annexe.

³ Qui s'est tenue à l'époque en tant que Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant ses résolutions 49/30 du 7 décembre 1994 et 50/133 du 20 décembre 1995, dans lesquelles elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua⁴ et du Plan d'action⁵ adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Rappelant également l'idée, exprimée dans la Déclaration de Managua, que la communauté internationale doit prêter davantage attention aux obstacles que rencontrent les démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions,

Prenant note également de la Réunion ministérielle officieuse des démocraties nouvelles ou rétablies qui s'est tenue à New York, le 30 septembre 1996, conformément au Plan d'action de Managua,

Considérant que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts des gouvernements est entreprise conformément à la Charte des Nations Unies et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de définir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait d'immenses efforts pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques par le biais de la démocratisation et de la réforme économique, entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction qu'une troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Bucarest du 2 au 4 septembre 1997,

⁴ A/49/713, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

Soulignant qu'il importe que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales apportent leur soutien à l'organisation de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ sur l'assistance que l'Organisation des Nations Unies a fournie dans le passé à la demande des États Membres, ainsi que les notions et facteurs importants à prendre en considération à cet égard,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁶;
2. Félicite le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le système des Nations Unies des activités décrites dans son rapport, qui sont entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer leurs efforts de consolidation de la démocratie;
3. Considère que l'Organisation a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent pour épauler les efforts déployés par les gouvernements, afin de mener à bien la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement;
4. Souligne que les activités entreprises par l'Organisation doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;
5. Encourage le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon cohérente et appropriée leurs efforts pour atteindre le but de la démocratisation;
6. Encourage les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;
7. Invite le Secrétaire général, les États Membres, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations gouvernementales compétentes à collaborer à l'organisation de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;
8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en proposant des moyens novateurs et de nouvelles réflexions susceptibles d'aider l'Organisation à répondre efficacement et de façon intégrée aux demandes des États Membres qui sollicitent une aide dans le domaine de la démocratisation;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Appui du système des Nations Unies aux

⁶ A/51/512.

efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies".
